

Service Urbanisme Construction Rénovation
Unité Planification urbaine Aménagement

Arrêté N° 2B-2023-03-03-00003 en date du
Portant approbation de la révision de la carte communale de VIGNALE

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de VIGNALE en date du 09 juillet 2019 initiant la révision de la carte communale,

Vu l'avis favorable assorti de deux réserves émis par la Commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) en date du 27 septembre 2021,

Vu l'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale n° 2021CORE/AC 9 du 18 novembre 2021,

Vu l'arrêté du maire de Vignale en date du 11 janvier 2022 soumettant à enquête publique le projet de révision de carte communale,

Vu le rapport et l'avis favorable assorti d'une réserve du Commissaire enquêteur en date 07 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Vignale en date du 14 décembre 2022 approuvant la révision de la carte communale,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC,

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, Monsieur Yves DAREAU,

Considérant la réduction du secteur constructible de Funtanone et des surfaces ouvertes à l'urbanisation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

La révision de la carte communale de la commune de Vignale est approuvée, conformément au plan ci-annexé. Les décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du sol sont délivrées par le Maire au nom de la Commune.

Article 2 :

Le présent arrêté, ainsi que la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2022 approuvant la carte communale, seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

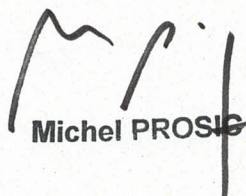
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Corse et Madame le maire de Vignale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le

Le Préfet,



Michel PROSIE